

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01686
Numéro SIREN : 891 835 415
Nom ou dénomination : 2HM

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2020 sous le numéro de dépôt 8024

2HM

Société par actions simplifiée

Au capital de 7.500 euros

Siège social : 20 Rue André Dessaux - 45400 FLEURY LES AUBRAIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Liste des associés apporteurs en numéraire et état des sommes versées par chacun d'eux et déposées sur un compte ouvert à la Banque.

A donc fait apport à la Société :

1) Monsieur Hakime BOUIALA,

Né le 10 décembre 1979 à Paris 20ème (75),

De nationalité française,

Demeurant 9 Rue Médéric – 92110 CLICHY,

titulaire de 5000 actions libérées en totalité,

soit un montant total souscrit de cinq mille euros, ci

5.000 €

et libéré de cinq mille euros, ci

5.000 €

2) Monsieur Hamed DOUAIFIA,

Né le 12 février 1978 à Souk Ahras (ALGERIE),

De nationalité française,

Demeurant 2 Impasse Raymond Queneau – 75018 PARIS,

titulaire de 2500 actions libérées en totalité,

soit un montant total souscrit de deux mille cinq cent euros, ci

2.500 €

et libéré de deux mille cinq cent euros, ci

2.500 €

TOTAL SOUSCRIT, sept mille cinq cent euros, ci

7.500 €

TOTAL LIBERE, sept mille cinq cent euros, ci

7.500 €

Le présent état qui constate la souscription de 7.500 actions de la Société 2HM, ainsi que le versement de la somme de 7.500 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Hakime BOUIALA, agissant en qualité de président de la société 2HM.

Fait à Fleury les Aubrais,

Le 7 décembre 2020,

En TROIS (3) originaux.



Hakime BOUIALA,
Président



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Fatoumata KEBE soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS AVENUE GRANDE ARMEE au nom de la société en formation 2HM société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, dont le siège social est fixé
20 RUE ANDRE DESSAUX
45400 FLEURY LES AUBRAIS
avec pour objet restauration de type rapide, est créateur de la somme de 7 500 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 17.

Le 07.12.2020

Prénom, Nom du signataire

Fatoumata
KEBE





IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. BOUIALA Hakime Date de naissance : 10.12.1979 Adresse : 9 RUE MEDERIC 92110 CLICHY	5 000
Nom et prénom : M. DOUAIFIA Hamed Date de naissance : 12.02.1978 Adresse : 2 IMPASSE RAYMOND QUENEAU 75018 PARIS	2 500

TOTAL : 7 500 euros.

2HM

Société par actions simplifiée

Au capital de 7.500 euros

Siège social : 20 Rue André Dessaux - 45400 FLEURY LES AUBRAIS

DECISION UNANIME DES ASSOCIES Nomination Président

Les soussignés :

1) Monsieur Hakime BOUIALA,

Né le 10 décembre 1979 à Paris 20ème (75),

De nationalité française,

Demeurant 9 Rue Médéric – 92110 CLICHY,

2) Monsieur Hamed DOUAIFIA,

Né le 12 février 1978 à Souk Ahras (ALGERIE),

De nationalité française,

Demeurant 2 Impasse Raymond Queneau – 75018 PARIS,

Agissant en qualité de seuls actionnaires de la société 2HM, Société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros dont le siège social est situé au 20 Rue André Dessaux - 45400 FLEURY LES AUBRAIS, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 7 décembre 2020.

nomment en qualité de président de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Hakime BOUIALA,

Né le 10 décembre 1979 à Paris 20ème (75),

De nationalité française,

Demeurant 9 Rue Médéric – 92110 CLICHY;

Monsieur Hakime BOUIALA dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Hakime BOUIALA accepte les fonctions de président qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à Fleury les Aubrais,

Le 7 décembre 2020,

*Bon pour acceptation
des fonctions de président*


Monsieur Hakime BOUIALA⁽¹⁾

⁽¹⁾Signature précédée de la mention manuscrite

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »


Monsieur Hamed DOUAIFIA

2HM

Société par actions simplifiée

Au capital de 7.500 euros

Siège social : 20 Rue André Dessaux - 45400 FLEURY LES AUBRAIS

STATUTS CONSTITUTIFS

HD

H.B

LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur Hakime BOUIALA,

Né le 10 décembre 1979 à Paris 20ème (75),
De nationalité française,
Demeurant 9 Rue Médéric – 92110 CLICHY,

2) Monsieur Hamed DOUAIFIA,

Né le 12 février 1978 à Souk Ahras (ALGERIE),
De nationalité française,
Demeurant 2 Impasse Raymond Queneau – 75018 PARIS,

Ont décidé de constituer une Société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

HD

HB₂

TITRE I
FORME – OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE -
SIÈGE SOCIAL – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou à toutes autres offres autorisées par la réglementation applicable.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- Une activité de restauration rapide, vente de boissons non alcoolisées, sur place ou à emporter.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION – NOM COMMERCIAL

La dénomination de la Société est : ***2HM***.

Le nom commercial de la société est : ***POINT B***.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

HD

3
H.B

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **20 Rue André Dessaux - 45400 FLEURY LES AUBRAIS**

Il pourra être déplacé en tout autre endroit dans le même département ou des départements limitrophes, sur simple décision du Président et/ou du Directeur Général, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président et/ou le Directeur Général doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, pour finir le 31 décembre 2021.

HD

A.B 4

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Apports en numéraire :

Lors de la constitution, il est apporté à la Société par les associés fondateurs dont la liste est annexée aux présents statuts, la somme de sept mille cinq cent euros (7.500 €).

Ladite somme correspondant à sept mille cinq cent (7.500) actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro (1 €), souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la **Banque BNP PARIBAS – Agence Paris Avenue Grande Armée**.

Cette somme de sept mille cinq cent euros (7.500 €) a été déposée ce jour à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Total des apports en numéraire : 7.500 €

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cent euros (7.500 €).

Il est divisé en sept mille cinq cent (7.500) actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- le terme « **cession** » signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- le terme « **valeur mobilière** » signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- le terme « **associé fondateur** » désigne les associés présents à la constitution de la Société tel qu'ils figurent sur la liste des souscripteurs annexée aux statuts constitutifs.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions de toutes catégories sont librement négociables et cessibles, sous réserve des dispositions du présent article.

Si la Société ne comprend qu'un associé unique, la négociation et la cession des actions s'opèrent sans restriction. Si la Société comprend plusieurs associés, les dispositions ci-dessous sont applicables.

11.1 - Cessions libres :

Les titres ne peuvent être cédés librement que dans les cas suivants :

- les cessions effectuées entre associés fondateurs ;
- les cessions au profit d'une Société dont l'associé cédant détient la totalité du capital social et des droits de vote.

11.2 – Droit de priorité des associés fondateurs

Dans l'hypothèse où un associé fondateur, entendrait procéder à une cession de tout ou partie de ses actions, celui-ci reconnaît à l'autre associé fondateur, un droit de priorité pour l'acquisition de ses actions, dans les conditions ci-après.

L'associé fondateur cédant devra notifier, par tous moyens, son projet de cession, à l'autre associé fondateur en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert (ou la valorisation retenue).

Le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification pour manifester au cédant, par tous moyens, son intention d'user de cette faculté d'achat prioritaire.

Le cas échéant, la cession desdites actions sera réalisée au plus tard dans les 8 jours suivants.

Dans l'hypothèse où l'associé fondateur cédant, envisage de céder ces titres à un tiers, la procédure de préemption ne pourra être mise en œuvre qu'après purge du droit de priorité, et pour la partie seulement des actions qui n'aurait pas été cédée dans le cadre de ces dispositions.

11.3 – Droit de préemption :

Sous réserve des dispositions relatives prévues dans les présents statuts, les associés se reconnaissent, en cas de cession d'actions à un tiers non associé autre que la Société, un droit de préemption selon les modalités ci-après :

- a) Préalablement à la cession par l'associé cédant de tout ou partie des actions qu'il détient, le cédant devra notifier son projet de cession aux autres associés (ci-après les "**Bénéficiaires**"), avec copie au Président ou au Directeur Général, en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert (ou la valorisation retenue) par le cessionnaire.

Dans ce cadre, en cas de projet de cession, et à la première demande du cédant, le Président ou le Directeur Général fournira au cédant l'identité et l'adresse des associés de la Société.

- b) Cette notification (ci-après la "**Notification**") devra être accompagnée, à peine de nullité, d'une copie certifiée conforme d'un engagement d'achat par le cessionnaire définissant l'ensemble des conditions de l'opération, ou, en cas de toute autre forme de cession, d'une copie certifiée conforme de toute pièce justificative de l'engagement du cessionnaire ou de tout document signé par celui-ci dans le cadre de la cession et faisant apparaître la valeur attribuée aux actions faisant l'objet du droit de préemption. Cette Notification par le cédant vaudra promesse irrévocable de vente par lui aux Bénéficiaires, aux conditions du projet notifié.

c) Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification pour exercer leur droit de préemption suivant les modalités ci-après :

- (1) l'exercice du droit de préemption devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au cédant, dans le délai de trente (30) jours indiqué ci-dessus ;
- (2) les différentes conditions de la cession des actions au profit des Bénéficiaires préempteurs, notamment en ce qui concerne le prix, la valorisation retenue, les garanties ou les conditions de paiement, seront celles de la Notification ;
- (3) il est toutefois précisé qu'en cas de cession autre qu'une vente pure et simple, notamment en cas de cession par voie d'apport, de fusion ou de scission, en cas de mise en jeu du droit de préemption, la rémunération versée au cédant devra être en numéraire exclusivement ; s'il se produisait un désaccord entre le cédant et les Bénéficiaires préempteurs sur la détermination de la valeur attribuée aux actions concernées dans le cadre d'une telle cession, cette valeur sera déterminée par un expert choisi d'un commun accord ou à défaut d'accord par un expert désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du ressort du siège social de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil ; les conclusions de l'expert qui devront être rendues dans un délai maximum de trente (30) jours de sa désignation, seront définitives et, comme telles, ne seront susceptibles d'aucun recours, de quelque nature qu'il soit ; les frais et honoraires de l'expert seront partagés par moitié entre le cédant et les Bénéficiaires préempteurs.

d) Les actions préemptées devront être cédées par le cédant dans un délai de dix (10) jours (i) à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'alinéa 11.3 c) (1) ci-dessus ou, (ii) à compter de la remise aux associés du rapport d'expert prévu à l'alinéa 11.3 c) (3) ci-dessus, et ce, dans tous les cas, contre remise du prix prévu ou d'une somme égale à la valorisation retenue, conformément aux dispositions de l'article 11.3 c) (2). Pour autant que le cédant ait respecté ses obligations au titre de ce qui précède, à défaut de remise par les Bénéficiaires préempteurs de l'intégralité du prix à l'expiration du délai de dix (10) jours visé ci-dessus, l'exercice du droit de préemption sera considéré comme non avenu et le cédant pourra valablement céder les actions concernées au cessionnaire.

Il est également précisé qu'en cas de recours à un expert conformément à l'article 11.2 c) (3) ci-dessus, les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption auront l'option d'y renoncer en le notifiant au cédant dans les cinq (5) jours de la communication du rapport de l'expert aux associés.

e) La préemption est proportionnelle à la participation de chaque Bénéficiaires préempteurs dans le capital de la Société. Les actions sont réparties entre les Bénéficiaires préempteurs au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

f) La préemption ne pouvant avoir lieu que sur la totalité des actions dont la cession est projetée, dans le cas où à l'expiration du délai prévu à l'article 11.3 c) ci-dessus, la totalité des actions devant être cédées n'aurait pas été préemptée, il pourra être procédé à la cession de la totalité desdites actions par le cédant au cessionnaire aux conditions de la Notification. Une nouvelle procédure de notification, dans les formes et délais visés ci-dessus, devra toutefois être mise en œuvre si la cession n'est pas effectivement intervenue dans les six (6) mois de l'expiration du délai prévu à l'article 11.3 c) ci-dessus.

A.D

A.B

11.4 – Agrément :

Sous réserve des dispositions visées à l'article 11.1, toute cession effectuée à des tiers non-associé ou au profit d'un autre associé non-fondateur, est soumise, le cas échéant, après épuisement de la procédure de préemption visée à l'article 11.3 ci-dessus, à l'agrément des associés fondateurs dans les conditions ci-après.

En cas de cession projetée et de non exercice de leur droit de préemption par les associés dans les conditions ci-dessus, le Président ou le Directeur Général est tenu de notifier au cédant si les associés fondateurs acceptent la cession projetée dans les trois (3) mois qui suivent sa Notification.

A défaut de notification par le Président ou le Directeur général au cédant dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément est prise conjointement par les associés fondateurs statuant à la majorité des voix des associés fondateurs disposant du droit de vote.

Cette décision pourra faire l'objet d'une délibération prise en Assemblée Spéciale sur convocation du Président et/ou du Directeur général, à laquelle les autres associés auront le droit de participer quand bien même ils ne pourront exercer aucun droit de vote.

Cette décision peut également résulter du consentement unanime des associés fondateurs exprimé dans un acte.

La décision n'est pas motivée et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Elle doit être immédiatement notifiée au cédant.

En cas de refus d'agrément, les associés fondateurs s'engagent à se porter acquéreur aux conditions notifiées par l'associé dans sa demande d'agrément de ladite participation ou bien de la faire acquérir par toute entité de leur choix dans un délai de trois (3) mois courant à compter de la date à laquelle le Président et/ou le Directeur Général aura notifié à l'associé cédant le refus des associés fondateurs d'agréer le cessionnaire.

En cas de non-exécution par les associés fondateurs de cet engagement d'acquérir ou de faire acquérir la participation détenue par l'associé cédant au terme du délai précité, l'associé sera libre de céder au cessionnaire initial, sous réserve toutefois qu'il rapporte aux associés fondateurs et à la Société la preuve que la cession aura bien été effectuée aux conditions initialement fixées.

11.5 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de lui conférer immédiatement ou à terme au moins 1/3 du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

HD

H.B.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.

Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 12 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 11 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit à la participation aux décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts. Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés délibérant collectivement et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération sociale, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

H.D

H.B

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent en aucun cas, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 14 – LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

H.D

X.B

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

15.1 – Désignation :

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes d'une décision collective ultérieure à la signature des présents statuts.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés à la majorité des deux tiers (2/3) des voix existantes.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

15.2 - Cessation des fonctions :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif ; par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix existantes. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

15.3 – Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

16.1 – Désignation :

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix existantes, un Directeur général, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2 - Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix existantes.. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

16.3 – Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

16.4 – Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE IV
CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LA DIRECTION ET LES ASSOCIES

Les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôles prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues par les présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

H.D

H.B

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Augmentation par apport en nature, augmentation du capital social autorisé réduction du capital du capital social ;
- Transformation de la Société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Inaliénabilité des actions ;
- Suspension des droits de vote ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes les autres décisions, sous réserve des autres stipulations des présents statuts, relèvent de la compétence du Président, du Directeur Général.

ARTICLE 20 – FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, aux choix du Président ou du Directeur Général, soit en assemblée réunie en tout lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger, soit par consultation écrite (y compris communiquée par télécopie), soit par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés (téléphonique ou audiovisuelle).

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte unanime signé par tous les associés.

Toutefois, devront être prises en Assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, y compris si celui-ci ne détient pas d'actions de la Société, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Les décisions collectives des associés obligent tous les associés lorsqu'elles ont été prises à la majorité requise et nonobstant le fait qu'un ou plusieurs associés n'y ont pas été parties mais à la condition toutefois qu'ils aient été destinataires de tous les documents leur permettant d'exprimer leur vote.

20.1 - Assemblées d'associés

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit, en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre dirigeant s'il en existe, soit par tout associé, soit par le comité d'entreprise en cas d'urgence.

Elles peuvent également être provoquées par le Commissaire aux Comptes.

H.D

A.B

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont provoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans condition de préavis minimum avant la date de la réunion pour autant que tous les associés participent à l'assemblée ou soient représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général et, en son absence, par une personne désignée par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés, présents ou représentés. Il est signé une feuille de présence.

Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par facsimilé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations qu'il signe.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, doivent être reportées sur un registre spécial conformément à la loi.

Les copies et extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou un autre dirigeant s'il en existe.

Lors de l'entrée en séance, chaque associé signera une feuille de présence qui sera certifiée par le président de séance.

20.2 - Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général doit adresser à chacun des associés, par télécopie ou par courrier électronique ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, les bulletins pourront être reçus jusqu'au jour précédent celui au cours duquel a lieu l'assemblée,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Le défaut de réponse d'un associé vaut abstention totale de l'associé concerné.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès verbal des délibérations sont conservés au siège social.

20.3 - Délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles).

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président ou le Directeur Général, dans les huit (8) jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président ou le Directeur Général en adresse immédiatement une copie par télécopie ou par courrier électronique à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président ou au Directeur Général dans les trois (3) jours de leur réception, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée dans le même délai au Président ou au Directeur Général, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

ARTICLE 21 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve d'une majorité imposée par les présents statuts.

Toutefois, ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés les décisions collectives qui ont pour objet :

- l'approbation des conventions réglementées ;
- la nomination et la révocation des dirigeants ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la rémunération des dirigeants.

Les décisions collectives qui modifient les statuts dans toutes ou parties de leurs dispositions ou qui décident la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale sont prise à la majorité des deux tiers des voix (2/3) dont disposent les associés présents ou représentés.

Ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés, les décisions collectives qui ont pour but de modifier ou d'instituer les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'augmentation des engagements des associés ;
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En cas de décisions collectives requérant l'unanimité des associés, les délégués du Comité d'Entreprise doivent être entendus lors de la décision collective s'ils en font la demande.

Droit de veto des associés fondateurs

Les associés fondateurs disposent collectivement, quelle que puisse être leur participation au capital et aux droits de vote de la Société, d'un droit de veto leur permettant de s'opposer aux décisions suivantes :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Nomination et révocation des dirigeants ;
- Transformation de la Société.

Les associés fondateurs ne pourront exercer ce droit de veto qu'à l'occasion de la réunion des Assemblées Générales des associés, et sous réserve qu'ils soient effectivement présents.

En cas d'exercice, ce droit de veto devra être consigné dans le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale qui devra être notifié dès le lendemain de la tenue de l'Assemblée à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés fondateurs s'engagent à toujours utiliser ce droit de veto conformément à l'intérêt social.

ARTICLE 22 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, les associés doivent avoir communication, dans un délai suffisant, avant la date de la consultation, de tous documents, renseignements et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des cinq derniers exercices, des comptes consolidé, le cas échéant, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 23 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Président ou le Directeur Général établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité d'Entreprise dans les conditions légales et réglementaires. Ils sont également mis à disposition des associés avant la date à laquelle ils doivent se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé ou joints à la consultation écrite.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés déterminent la part qu'ils souhaitent s'attribuer sous forme de dividende. Les associés décident également de doter tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau le résultat. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif ou en Société Civile nécessite une décision des associés prise à l'unanimité des associés : en ce cas les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

H.D

HB

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés prise à l'unanimité des associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective, la décision de nomination étant également prise à l'unanimité.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

H.D

H.B

TITRE VIII
ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 29 – ACTES SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, les associés fondateurs, pourront agir au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Ils passeront les actes et prendront les engagements pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 30 – FORMALITES DE PUBLICITE ET IMMATRICULATION

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président ou d'un des associés fondateurs, avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

Fait à Fleury les Aubrais,
Le 7 décembre 2020,
En trois (3) originaux.

Monsieur Hakime BOUIALA



Monsieur Hamed DOUAIFIA



2HM
Société par actions simplifiée
Au capital de 7.500 euros
Siège social : 20 Rue André Dessaux - 45400 FLEURY LES AUBRAIS

**ETAT DES ENGAGEMENTS PRIS OU A PRENDRE POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Hakime BOUIALA en sa qualité de Président de la Société, à l'effet d'effectuer, au nom et pour le compte de la Société en formation, les opérations suivantes :

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Engagement des frais de constitution de la Société ;
- Signature bail commercial ;
- Toutes formalités en vue de la constitution et de l'immatriculation de la Société et du dépôt d'une ou des marques nécessaires à l'activité de celle-ci ;
- Accomplissement des actes commerciaux relatifs à l'objet social avant l'immatriculation de la Société ;
- et plus généralement, tous actes administratifs nécessaires à la bonne marche de la Société.

L'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés vaudra reprise des engagements pris ci-dessus.

Fait à Fleury les Aubrais,
Le 7 décembre 2020,
En trois (3) originaux.

Monsieur Hakime BOUIALA



Monsieur Hamed DOUAIFIA

